somme
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRETE PERMANENT

relatif à la police de circulation et de conservation pour l'exploitation des dépôts de produits agroalimentaires en bordure des routes départementales

---

Le Président du Conseil départemental de la Somme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 novembre 1992 relative à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Somme en date du 6 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PETITJEAN, directeur général adjoint, équipement du département ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

L'exploitation des dépôts de produits agroalimentaires situés hors agglomération en bordure du réseau routier départemental est soumise aux mesures de police de circulation et de conservation reprises aux articles ci-après.

ARTICLE 2 - Mesures relatives aux dépôts situés en bordure de routes départementales de classe 1 et de classe 2 dont le trafic moyen journalier annuel (TMJA) est supérieur à 2 000 véhicules (figurées en rouge et jaune sur l'annexe 1) :

- le stationnement sur accotement et sur la chaussée est interdit sur les routes départementales de classe 1 et de classe 2 dont le TMJA est supérieur à 2 000 véhicules,
- les dépôts, silos et aires de chargement seront implantés sur le domaine privé,
- lorsque l'accès aux dépôts, silos et aires de chargement situés en domaine privé nécessite l'emprunt de l'accotement, une autorisation d'occupation temporaire doit être préalablement délivrée,

- les aires de chargement devront être implantées de manière à ne pas réduire la visibilité des usagers de la route, ni compromettre leur sécurité,
- lors de l'activité sur les aires de chargement, les abords seront signalés par des panneaux AK14, impérativement de classe 2 (dimensions : 1 mètre de côté) lestés, complétés du panonceau KM 9 « sortie de camions », implantés à 150 m de part et d'autre de la zone, en accotement, dans les conditions visées à l'annexe 2,
- le stationnement de porteur en attente sur demi-chaussée est interdit.

ARTICLE 3 - Mesures relatives aux dépôts situés en bordure de routes départementales de classe 2 dont le TMJA est inférieur à 2 000 véhicules et de classe 3 (figurées en noir et gris sur l'annexe 1) :

- les prescriptions de l'article 2 s'appliquent,
- par dérogation et sur demande expresse de l'exploitant, le stationnement sur demi-chaussée pourra faire l'objet d'une autorisation délivrée par les services du Conseil départemental sur les routes départementales de classe 2 dont le TMJA est inférieur à 2 000 véhicules et de classe 3,
- la demande de dérogation, précisant la zone de stationnement prévue pour l'enlèvement des dépôts, devra être sollicitée au moins deux mois avant la date d'enlèvement,
- en cas d'accord, l'autorisation précisera le type de signalisation de protection à mettre en place :
    - lorsque la configuration des lieux le permet (visibilité, signalisation horizontale, topographie...), la signalisation à mettre en place sera conforme à l'annexe 3-1 ou à l'annexe 3-2 ou à l'annexe 4,
    - dans le cas contraire, une signalisation de chantier par alternat feux tricolores conforme à l'annexe 4 sera exigée,
- lorsque la demande de dérogation n'aura pas été sollicitée dans le délai susvisé, l'autorisation éventuelle sera systématiquement assortie d'une prescription imposant une signalisation par alternat feux tricolores conforme à l'annexe 4,
- la zone de chargement devra être implantée de manière à ce que les porteurs stationnent sur la demi-chaussée dans le sens de circulation (feux de détresse en action).

ARTICLE 4 - Conservation du domaine public routier

Les exploitants doivent prendre des mesures adaptées pour prévenir l'apport de boue sur la chaussée.

La présence de boue sur la chaussée doit être signalée lorsqu'elle présente un risque pour la circulation. Une signalisation doit être mise en place à titre temporaire dans les deux sens de circulation à l'aide de panneaux AK4 de classe 2 (dimensions : 1 mètre de côté) lestés, complétés du panonceau KM 9 « boue », implantés à 150 m de part et d'autre de la zone, en accotement pour éviter d'être salis.

La boue doit être enlevée dans les plus brefs délais par l'auteur des salissures.
Les dépôts de terre et résidus de chargement ne devront pas être stockés ou étalés sur le domaine public.

En cas de carence, le service gestionnaire de la voie pourra après constat procéder au nettoyage de la voie ou des dépendances, aux frais exclusifs de l'exploitant, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, pour les accès en domaine privé ou de la dérogation autorisant le stationnement sur chaussée.

ARTICLE 5 -Signalisation

La pose et la maintenance de la signalisation pour l'exploitation des dépôts de produits agroalimentaires en bordure des routes départementales seront assurées par le prestataire chargé de l'enlèvement par l'entreprise agroalimentaire. L'exploitant, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, pour les accès en domaine privé ou de la dérogation autorisant le stationnement sur chaussée devra s'assurer de l'effectivité de cette obligation.

ARTICLE 6 - Prise d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de son affichage ou de publication au bulletin officiel du Département.

ARTICLE 7 - Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 - Abrogation

L'arrêté du 8 septembre 2015 relatif à la police de circulation et de conservation pour l'exploitation des dépôts de produits agroalimentaires en bordure des routes départementales est abrogé à compter de l'affichage et de la publication du présent arrêté au bulletin officiel du Département.

ARTICLE 9 - Exécution

- M. le Directeur Général des services,
- M. le Directeur Général Adjoint aménagement et équipement du Département,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Somme,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

FAIT à AMIENS, le 29 JUIN 2016

Pour le Président du Conseil départemental de la Somme et par délégation,
Le Directeur général adjoint aménagement du département,

Alain PETIT JEAN